

Interpellation: arrêt d'un autobus quittant la France
à la frontière belge. Retour de
procédure
Rétention non nécessaire

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00588	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 20 Mars 2008, à **MH42**, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Madame EKERT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 mars 2008 à l'encontre de :

Monsieur Vladimir A. [REDACTED]
né le 03 Juin 1958 à ALMA ATA (ARMENIE)
de nationalité Arménienne

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 18 mars 2008 à 11 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- le contrôle est irrégulier en ce qu'il révèle un détournement de procédure dans la mesure où mon client se trouvait dans un bus qui était sur le point de quitter la France et qui a été arrêté par les policiers ; son placement en rétention était donc inutile puisqu'il quittait le territoire national ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé argue que le texte sur lequel est fondé son interpellation a été détourné de son objectif et ne devait pas être utilisé pour le contrôler dès lors qu'il se trouvait sur le point de quitter le territoire français et que son bus n'a stoppé sa progression que sur l'injonction des services de police ;

Qu'en ce sens, il convient de dire, d'une part, que l'article 78-2 alinéa 4 du CPP, texte pénal, est d'interprétation stricte, et, d'autre part, que la rétention administrative, mesure attentatoire à la liberté fondamentale d'aller et venir, doit être nécessaire ;

Qu'à cet égard, il apparaît que l'intéressé fut contrôlé dans un bus international immatriculé en BELGIQUE alors que celui-ci était en train de franchir le poste frontière de SAINT-AYBERT, sa progression étant uniquement interrompue par les services de police ;

Qu'ainsi, il convient de considérer, en premier lieu, que le texte fondement du contrôle d'identité de Monsieur A [REDACTED] a été détourné de son objet dès lors que ce dernier était sur le point de sortir physiquement du territoire national, ce qui entraîne l'irrégularité de la procédure subséquente ;

Qu'en second lieu, la mesure de rétention, attentatoire à la liberté fondamentale d'aller et venir, ne saurait être considérée comme ayant été strictement nécessaire pour s'assurer que Monsieur A [REDACTED] quitterait effectivement le territoire national dans la mesure où il s'avère que les services de police stoppèrent eux-mêmes le bus transportant ce dernier, alors qu'il se trouvait à un point où il n'était pas douteux qu'il quittait la FRANCE pour pénétrer en BELGIQUE ;

Qu'il s'ensuit que le placement en rétention de l'intéressé n'était pas le seul moyen de garantir la sortie du territoire de Monsieur A [REDACTED], de sorte que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande susvisée ;

Pour copie
Le Greffier

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT Sub / Me PARAGNIN	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
Agache	[Signature]	[Signature]	[Signature]	[Signature]	[Signature]

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet le :

20/03/08

[Signature]

C. NOUNOU
Substitut

Pas d'appel envisagé

